



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Objet : chantiers mobiles 2026

ARRÊTÉ N° 2026_003

Le maire de Vougy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande formulée par FAUCIGNY GLIERES FIBRE en date du 12 décembre 2025, représentée par Mr TURREL François ;

Considérant la nécessité de faciliter les interventions de FAUCIGNY GLIERES FIBRE et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser FAUCIGNY GLIERES FIBRE à occuper le domaine public sur la commune de Vougy lors des chantiers mobiles (ouvertures ponctuelles de chambres télécom afin de réaliser des vérifications, contrôles et/ou aiguillage de conduites) d'une durée inférieure ou égale à une journée.

A R R È T E

ARTICLE 1 : à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, les services de FAUCIGNY GLIERES FIBRE sont autorisés à occuper le domaine public sur la commune de Vougy dans le cadre de ses chantiers mobiles sus mentionnés d'une durée inférieure ou égale à une journée. Seuls les travaux entraînant une réduction de chaussée et alternat manuel sont autorisés.

ARTICLE 2 : ne sont pas concernés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- d'une durée supérieure à une journée
- nécessitant la fermeture d'une voie de circulation ou la mise en place d'une circulation par feux tricolores
- L'immobilisation de places de stationnement

ARTICLE 3 : le présent arrêté est réservé aux services de FAUCIGNY GLIERES FIBRE.

ARTICLE 4 : toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des piétons, avec une largeur de 1.50 mètre minimum, et des véhicules de secours. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de chaque chantier.

ARTICLE 5 : cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de Vougy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier
- Centres de secours de Bonneville et Marnaz
- FAUCIGNY GLIERES FIBRE
- Sté Proxim'iti (chargée du transport scolaire)

Fait à Vougy, 12/01/2026

**Le Maire
Yves MASSAROTTI**

